



## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Séance plénière du lundi 27 août 2018 à 18h30  
Visioconférence  
District de la Manche  
Ligue de Normandie, Antenne de Saint-Etienne du Rouvray

### PROCÈS-VERBAL N° 04

**Nombre de membres :**

- En exercice : 6

- Présents : 4

- Excusés : 2

**Date de convocation :** 14 août 2018

**Sont présents :**

M. Sauveur CUCURULO, Président,  
M. Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire,  
MM. Rémi LECHEVALLIER, Alain ROBERT.

**Sont excusés :**

MM. Gilles BELLISSENT, Anthony BILLARD,

**Assiste :**

Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN,

\*\*\*\*\*

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*

### APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption des procès-verbaux :

- n° 02 du 06 août 2018, publié le 07 août 2018, après correction de la décision relative à M. EPSIRKHANOV Azim, arbitre du District de l'Eure de Football ; le club quitté étant en inactivité totale, il convient de lire : « La Commission accorde le changement de club pour EVREUX F.C. 27, club qu'il couvre à partir de la saison 2018/2019 ».
- n° 03 du 16 août 2018, publié le 18 août 2018.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN  
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



## DOSSIERS EXAMINÉS

### ARBITRES DE LIGUE

#### **ABDOU Mohamadi El Fayadhui, licence n° 2543642858 – REGIONAL 3**

Licencié à l'**O. ALENCONNAIS**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 03 août 2018 pour le **C.O. CEAUCE** pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,

la Commission refuse le changement de club sollicité.

#### **DEBLED Gaëtan, licence n° 781511780 – REGIONAL 2**

Licencié à l'**E.S. COURTONNAISE**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 20 juillet 2018 pour **C.A. LISIEUX F. PAYS D'AUGE** pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour le C.A. LISIEUX F. PAYS D'AUGE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Couvre l'E.S. COURTONNAISE, club formateur, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

#### **GRINGORE Thomas, licence n° 2543357706 – REGIONAL 3**

Licencié à l'**O. PAVILLAIS**, saison 2016/2017, club formateur.

Aucune licence sur la saison 2017/2018.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le rattachement au club de l'O. PAVILLAIS, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

#### **GUEDES DE OLIVEIRA Kevin, licence n° 2546368247 – JAL**

Licencié à **PACY MENILLES R.C.**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 10 juillet 2018 pour **SAINT MARCEL F.** pour raison personnelle.

- Reprenant le dossier (Procès-verbal n° 02 du 6 août 2018),
- vu les informations complémentaires délivrées par le club quitté dans son courriel du 16 août 2018,
- considérant le motif de l'opposition indiqué, portant sur le non paiement de la cotisation de l'arbitre à PACY MENILLES RC pour la saison 2017/2018,

la Commission dit l'opposition recevable, invite l'arbitre à régler sa situation auprès du club quitté et à en informer la Commission et place le dossier en instance.

#### **LEPLEUX Christophe, licence n° 799152955 – Ligue 2**

Licencié à **AGNEAUX F.C.**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club du 23 août 2018 pour **U.S. TREVIEROISE**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'U.S. TREVIEROISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Ne couvre plus AGNEAUX F.C. dès la saison 2018/2019.

**LOURI Quentin, licence n° 2544304646 – REGIONAL 3**

Licencié à **INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE**, saison 2017/2018,

Demande de changement de club du 09 août 2018 pour **L.C. BRETTEVILLE SUR ODON**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour L.C. BRETTEVILLE SUR ODON., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Ne couvre plus INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE dès la saison 2018/2019.

**MARTIN Johan, licence n° 738334263 – REGIONAL 3**

Licencié à l'**A.S. BIEVILLE BEUVILLE**, saison 2017/2018, club formateur,

Demande de changement de club du 14 août 2018 pour **CINGAL F.C.**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour CINGAL F.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Couvre l'A.S. BIEVILLE BEUVILLE, club formateur, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

**OUSSIBLA Elias, licence n° 2544412980 – REGIONAL 3**

Licencié à l'E.S. CETONNAIS, saison 2017/2018,

Demande de changement de club du 11 août 2018 pour **C.S. PAYS DE LONGNY**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour le C.S. PAYS DE LONGNY, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Ne couvre plus le C.S. PAYS DE LONGNY dès la saison 2018/2019.

**VRECK Odin, licence n° 1926849029 – JAL**

Licencié à U.S. AUVERSOISE BAUPTÉ, saison 2017/2018,

Demande de changement de club du 01 juillet 2018 pour **F.C. SAINT LO MANCHE**, pour raison professionnelle.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 6 août 2018),
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- pris connaissance du justificatif de changement de situation professionnelle,

la Commission accorde le changement de club pour F.C. ST LO MANCHE, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

Ne couvre plus, l'U.S. AUVERSOISE BAUPTÉ, dès la saison 2018/2019.

M. Rémi LECHEVALLIER ne participe ni à la délibération ni à la décision.

## **ARBITRES DE DISTRICT**

### **District du Calvados de Football :**

#### **BINET Patrice, licence n° 710283337 - District 3**

Licencié à **A.S. LA HOGUETTE**, saison 2017/2018,

Demande de changement de club du 01 juillet 2018 pour **E.S. DU SIVOM DE CROCY**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33c et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour **E.S. DU SIVOM DE CROCY**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Ne couvre plus l'**A.S. LA HOGUETTE**, dès la saison 2018/2019.

#### **CHARDIN Laurent, licence n° 799151268 – DISTRICT 3**

Licencié à l'**E.S. SANNERVILLE TOUFFREVILLE**, saison 2016/2017,

Demande de changement de statut « indépendant » du 16 août 2018, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 31, 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le statut « indépendant » pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Ne couvre plus l'**E.S. SANNERVILLE TOUFFREVILLE**, dès la saison 2018/2019.

#### **MESNIL Florian, licence n° 710283337 – JAD**

Licencié à l'**E. F. TOUQUES SAINT GATIEN**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 02 juillet 2018 pour l'**A.S. VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33c et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage
  - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
  - Considérant que la demande n'est pas confirmée de la signature de l'arbitre,
- la Commission refuse le changement de club pour **A.S. VILLERS HOULGATE COTE FLEURIE**

- Pris connaissance du courriel de M. MESNIL Florian souhaitant rester dans son club formateur,
- La Commission valide le renouvellement de la licence pour l'**E. F. TOUQUES SAINT GATIEN**, club qu'il couvre pour la saison 2018/2019.

#### **MUSAVU KING Yvel, licence n° 711524951 - District 3**

Arbitre indépendant pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018.

Demande de changement de statut du 11 août 2018 pour l'**A.J.S. OUISTREHAM**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33c du Statut Régional de l'Arbitrage,
- la Commission accorde le changement de statut pour **A.J.S. OUISTREHAM**, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

M. Alain ROBERT ne participe ni à la délibération ni à la décision.

### **District de la Manche de Football**

#### **GRUDE Alexandre, licence n° 701512317 - District 3**

Licencié à **l'E.S. TRELLY QUETTREVILLE CONTRIERES**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 17 juillet 2018 pour **l'E.S. GOUVILLE S/MER**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30,33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'E.S. GOUVILLE SUR MER, club qu'il couvre à compter de la saison 2020/2021.

Couvre l'E.S. TRELLY QUETTREVILLE CONTRIERES pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

### **District de l'Orne de Football**

#### **MARIS Christophe, licence n° 701518399 - District 3**

Licencié à **l'U.S. THEILLOISE**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 06 août 2018 pour **l'E.S. CETONNAIS**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30,33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'E.S. CETONNAIS, club qu'il couvre à compter de la saison 2020/2021.

Couvre l'U.S. THEILLOISE pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

### **District de l'Eure de Football**

#### **BOUTELOUP Nathanaël, licence n° 2547124793 - JAD**

Licencié à **JEANNE D'ARC FOOTBALL**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club du 06 août 2018 pour **SAINT SEBASTIEN F.**, pour cessation d'activité du club quitté.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour SAINT SEBASTIEN F., club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019

#### **HERBULOT Olivier, licence n° 2127563809 – DISTRICT 3**

Licencié à **R.C. SAINT DIDIER DES BOIS**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 07 août 2018 pour **R.C. MALHERBE SURVILLE**, pour radiation du club quitté en date du 09 juin 2018.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour R.C. MALHERBE SURVILLE, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

**DECAUX Patrick, licence n° 2127414205 - District Assistant 2**

Licencié à **F.C. EURE MADRIE SEINE**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club du 14 août 2018 pour **A.S. COURCELLOISE**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- Pris connaissance des motifs évoqués par l'arbitre à caractère non disciplinaire,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'A.S. COURCELLOISE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Ne couvre plus le F.C. EURE MADRIE SEINE dès la saison 2018/2019.

**District de Football de la Seine-Maritime**

**BLANDIN Lucas, licence n° 2544301748 – JAD**

Licencié à **S.C. DE PORTE OCEANE**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 11 juillet 2018, pour **R.C. HAVRAIS**, pour inactivité totale du club quitté en date du 15 juin 2018.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 et 32 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour R.C. HAVRAIS, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

**BOUCHON Maxime, licence n° 2543802976 - District 3**

Licencié à **U.S. VALLOUREC MANNESMANN**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club du 03 août 2018, pour l'**A.L. DEVILLE MAROMME**, pour inactivité totale du club quitté en date du 05 juin 2018.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 et 32 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'A.L. DEVILLE MAROMME, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

**FILANKEMBO Jean Roi, licence n° 2548238463 – JAD**

Licencié à **F.C. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 01 juillet 2018, pour **SAINT AUBIN F.C.**, pour raison personnelle.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 06 août 2018),
- constatant l'absence de réponse du club quitté à la demande de précision sur le motif de l'opposition, La Commission déclare l'opposition irrecevable.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- pris connaissance des motifs évoqués par l'arbitre à caractère non disciplinaire,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour SAINT AUBIN F.C., club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Couvre le F.C. SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY, club formateur, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

**FOURNIER Alex, licence n° 2544071311 - JAD**

Licencié à **A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 24 août 2018 pour **S.C. SAINTE AUSTREBERTHE**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour le S.C. SAINTE AUSTREBERTHE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Couvre l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C., club formateur, pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

**HAFIANE Abdelakim, licence n° 2127536753 - District 2**

Licencié à **O. H. TREFILERIES NEIGES**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 01 juillet 2018 pour l'**U.S. LES LOGES**, pour fait disciplinaire.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 6 août 2018),
- pris connaissance du justificatif des faits disciplinaires considérés, et validés, comme motif du changement de club,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'U.S. LES LOGES, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

Ne couvre plus l'O.H. TREFILERIES NEIGES dès la saison 2018/2019.

**HAFIANE Zubir, licence n° 2544880615 - District 2**

Licencié à **O. H. TREFILERIES NEIGES**, saison 2017/2018, club formateur.

Demande de changement de club du 01 juillet 2018 pour l'**U.S. LES LOGES**, pour fait disciplinaire.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 02 du 6 août 2018),
- pris connaissance du justificatif des faits disciplinaires considérés, et validés, comme motif du changement de club,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'U.S. LES LOGES, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

Ne couvre plus l'O.H. TREFILERIES NEIGES dès la saison 2018/2019.

**LE QUELLEC Alexandre, licence n° 2543200774 – JAD**

Licencié à l'**U.S. SAINT MARTIN DU MANOIR**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club du 20 août 2018, pour l'**A.S. ANGERVILLE L'ORCHER**, pour raison personnelle.

- Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour l'A.S. ANGERVILLE L'ORCHER, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2020/2021.

Ne couvre plus le club U.S. SAINT MARTIN DU MANOIR dès la saison 2018/2019.

**SABRIE Laurent, licence n° 2544052016, District 3**

Licencié à **PLATEAU A.S.**, saison 2016/2017

Aucune licence sur la saison 2017/2018.

Demande de renouvellement du 25 août 2018, pour **PLATEAU A.S.**

- Vu les dispositions des articles 26 et 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission accorde le rattachement au club de PLATEAU A.S., club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

**SAWARI Ali, licence n° 2544602369, JAD**

Licencié **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**, saison 2016/2017

Aucune licence sur la saison 2017/2018.

Demande de renouvellement du 27 août 2018, pour **C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE**

- Vu les dispositions des articles 26 et 33 du Statut Régional de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement au club C.S.S. MUNICIPAUX LE HAVRE, club qu'il couvre à compter de la saison 2018/2019.

**LISTE DES CLUBS AUTORISES A UTILISER UN (OU DEUX) JOUEUR(S) MUTE(S) SUPPLEMENTAIRES, TITULAIRES D'UNE LICENCE FRAPPEE DU CACHET « MUTATION »**

En complément de la liste faisant l'objet du procès-verbal n° 03 de la séance du 16 août 2018, les clubs sont priés de prendre note des informations ci-après venant modifier ladite liste :

CLUBS DU DISTRICT DE LA MANCHE

535796 AGNEAUX F.C. : Nombre de mutés supplémentaires : 2 – Equipe Seniors Régional 2 = 1  
Equipe Seniors Régional 3 = 1

CLUBS DU DISTRICT DE L'ORNE

501472 F.C. FLERIEN : Nombre de mutés supplémentaires : 2 – Equipe Seniors Régional 1 = 1  
Equipe Seniors Régional 3 = 1

CLUBS DU DISTRICT DE LA SEINE MARITIME

500286 C.M.S. OISSEL : Nombre de mutés supplémentaires : 2 – Equipe U18 R1 = 2

501452 S. SOTTEVILLE CC : Nombre de mutés supplémentaires : 2 – Equipe Seniors Régional 12 = 1  
Equipe U16 Régional 2 = 1

**COURRIELS ET COURRIERS**

Courriel de la Commission Régionales d'Appel

relatif à la situation de l'arbitre, M. POTIER Guillaume.

- Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale d'Appel en sa réunion du 14 août 2018,

Après vérification, la Commission confirme que M. POTIER Guillaume a bien satisfait à ses obligations et que, à ce titre, il a effectivement couvert son club de rattachement, F.C. 3 RIVIERES, pour 1 unité, pour la saison 2017/2018.

Courriel de la Commission Régionales d'Appel

relatif à la situation du S.U. DIVES CABOURG F.

- Pris connaissance de la décision de la Commission Régionale d'Appel en sa réunion du 14 août 2018, confirmant la décision de première instance, La Commission prend note et passe à l'ordre du jour.

Courriel de l'A.S. BRECEY

relatif à la situation du club

- Pris connaissance des informations fournies par le club,
- vu la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 06 août 2018 (cf. procès-verbal n° 02 publié le 07 août 2018) précisant que M. DUBOURG couvre le club pour la saison 2018/2019 et donc, par déduction logique, pour la saison 2017/2018,
- considérant dès lors que, le club disposant de 3 arbitres, dont majeurs, souscrit aux obligations du Statut Régional de l'Arbitrage

la Commission rétablit dans ses droits le club de l'A.S. BRECEY et rectifie en conséquence « l'état des clubs en infraction, arrêté à la date du 15 juin 2018 (cf. procès-verbal n° 13 du 25 juin 2018, publié le ), pour y supprimer l'A.S. BRECEY et l'amende infligée.

Courriel de l'U. FONTAINAISE

Relatif au bénéfice de mutés supplémentaire

Après enquête, il apparaît que les 2 arbitres formés au club, ne comptant qu'une année d'ancienneté dans la fonction, ne répondent pas aux conditions de l'article 45 du Statut Régional de l'Arbitrage. En conséquence, le club ne peut encore prétendre bénéficier des dispositions de l'article susvisé.

Courriel de M. André LEFEVRE, Président de la C.D.A. du District de la Manche  
relatif aux obligations des arbitres-joueurs

En application, notamment des dispositions des articles 29, 33 et 34 du Statut Régional de l'Arbitrage, un arbitre-joueur peut, au cours d'une saison

- soit diriger au moins, et seulement, 10 rencontres pour satisfaire son quota, mais il ne comptera dans le nombre d'arbitres couvrant un club que pour une demi-unité ;
- soit s'il en a la possibilité et la disponibilité, diriger au moins 20 rencontres, dont 5 rencontres pendant les mois d'avril et mai et, dans ce cas, il couvrira son club pour une unité complète.

A noter que la mesure de compensation entre arbitre excédentaire et arbitre déficitaire d'un même club ne s'applique pas aux arbitres-joueurs se limitant à 10 rencontres minimum.

\*\*\*\*\*

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT